



## PRÉFET DES ARDENNES

Etablie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

**Contexte :**

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 a été pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Il régleme la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il prévoit la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau. Il demande également à ce que les points d'eau à prendre en compte pour son application soient définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

**Objectif :**

Le présent projet d'arrêté préfectoral a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. Ceux-ci sont définis comme les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception de ceux busés et enterrés.

Le projet d'arrêté prévoit également la possibilité d'une précision annuelle des cartes IGN pour les corriger de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est ici présenté en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'Etat à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

**Modalités de consultation :**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 19 juin jusqu'au 10 juillet 2017 inclus sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes.

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction Départementale des territoires à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement  
3 rue des Granges Moulues – BP 852  
08 011 Charleville-Mézières cedex.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à [ddt-mise@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-mise@ardennes.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.

**Début de la consultation : 19 juin 2017**

**Fin de la consultation : 10 juillet 2017**